



Politique

POLITIQUE SUR LES CONVERSIONS

FSC-POL-01-007 V1-0



Titre : **Politique sur les Conversions**

Dates : **Date d'approbation :** 26 août 2022

Délais : **Période de transition :** n/a

Contact pour tout commentaire : FSC International – Performance and Standards Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne
Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0
Fax : +49 0/ 228 36766 65
Courriel : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 15 March 2023

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} Juillet 2023
La politique indique une date limite (31 décembre 2020) après laquelle la nouvelle définition d'une conversion entre en vigueur et les activités de conversion associées sont réglementées différemment par la présente politique. Cette date limite, bien qu'antérieure à la date d'entrée en vigueur de la politique, n'entrera en vigueur qu'une fois la politique globale entrée en vigueur.

Version	Description	Date de publication
V1.0	Approuvée par le Conseil d'administration FSC lors de sa 93 ^{ème} réunion à Oaxaca, au Mexique. Lors de l'Assemblée générale FSC 2017 à Vancouver, au Canada, les membres ont adopté la Motion 7 exigeant que FSC mette en place un mécanisme, basé sur les travaux précédemment réalisés, afin de développer une réponse globale aux conversions et de la décliner comme il se doit au niveau des Principes, des Critères et des Indicateurs. Conformément à la décision prise lors de la 77 ^{ème} réunion du Conseil d'administration, un groupe de travail composé de membres et représentant les chambres de façon équitable a été constitué en vue d'élaborer la Politique sur les conversions. La version 1-0 de la politique a été rédigée par ce groupe de travail entre août 2018 et décembre 2020 puis finalisée par le Secrétariat FSC d'après les commentaires formulés par la suite par les membres.	15/03 /2023

INTRODUCTION

FSC a restreint la conversion des forêts naturelles grâce à différentes normes et procédures depuis sa fondation en Octobre 1993. Au fil du temps, des incohérences ont été constatées entre différents documents et définitions, portant atteinte à l'intention originale consistant à mettre un terme aux conversions en certifiant la gestion responsable des forêts.

Au cours des dernières décennies, l'augmentation de la consommation des ressources naturelles a imposé une pression de plus en plus forte pour la conversion des dernières forêts naturelles et des aires à hautes valeurs de conservation (HVC) vers d'autres utilisations des sols. Parallèlement, on assiste à une prise de conscience de plus en plus grande de la nécessité de promouvoir la restauration des écosystèmes dégradés pour lutter contre le changement climatique et éviter la perte de diversité biologique.

La présente politique a été élaborée par un groupe de travail représentant les sous-chambres de façon équitable, constitué suite à la demande formulée par les membres FSC lors de l'Assemblée générale 2017 (Motion 7) pour :

1. Étudier et définir la position de FSC sur les conversions,
2. renforcer la capacité de FSC à soutenir les engagements internationaux pour l'élimination des conversions,
3. dessiner une trajectoire pour que les zones forestières converties après le 1^{er} décembre 1994 puissent intégrer le système FSC, et
4. accélérer encore la conservation, la réhabilitation écologique et la restitution sociale.

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Objectif	5
Champ d'application	5
Références	7
Termes et définitions	8
Abréviations	14
Éléments de la politique	15

OBJECTIF

La *Politique sur les conversions* présente la position générale de FSC et les principes fondamentaux relatifs à la conversion des forêts naturelles et des aires à hautes valeurs de conservation.

L'objectif de cette politique est de :

- 1) Fournir un cadre permettant à FSC d'instaurer ou de rejoindre des partenariats et des alliances en vue de mettre fin à la déforestation et à la conversion et de promouvoir la conservation, la restauration et la restitution ;
- 2) Continuer à promouvoir FSC en tant qu'outil privilégié pour la gestion responsable des forêts en vue de la viabilité économique, sociale et environnementale ;
- 3) Inciter les membres FSC, les détenteurs de certificats, les associés et les soutiens à réaffirmer leur engagement et leurs efforts afin de mettre fin à la déforestation et de favoriser la conservation et la restauration ;
- 4) Assurer une application homogène de la définition et de l'interprétation d'une conversion dans l'ensemble du système FSC ;
- 5) Établir un cadre de réparation FSC permanent, équitable et efficace pour remédier aux préjudices sociaux et écologiques causés par les conversions ;
- 6) Continuer à asseoir la crédibilité de FSC dans les débats mondiaux sur le changement climatique, la conversion et la restauration ;
- 7) Présenter clairement la position de FSC sur la conversion des forêts naturelles et des aires à hautes valeurs de conservation.

CHAMP D'APPLICATION

Ce document définit la politique globale de FSC vis-à-vis des conversions. Cette politique fournit un cadre général pour la réparation des préjudices environnementaux et la restitution des préjudices sociaux causés par la conversion de forêts naturelles entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020.

Cette Politique ne s'applique pas :

1. aux conversions ayant eu lieu avant le 1^{er} décembre 1994.
2. aux conversions sous forme de modification durable des aires à hautes valeurs de conservation (HVC) avant le 31 décembre 2020.

NOTE : Cette politique introduit une définition complète et nouvelle de ce qui constitue une « *conversion* », incluant une modification durable des aires HVC. Cette définition ne s'applique qu'aux activités de « *conversion* » ayant eu lieu après le 31 décembre 2020. Pour les activités ayant eu lieu avant le 31 décembre 2020, les clauses évoquant une conversion via le Critère 6.10 des *Principes et critères FSC* s'appliquent.

3. aux activités de conversion ayant eu lieu avant le 31 décembre 2020 dans des unités de gestion acquises par des organisations non impliquées dans ce type d'activités et qui détenaient un certificat de gestion forestière FSC au moment où cette politique entre en vigueur.

NOTE : Dans le cadre de cette politique, la « *Certification de la gestion forestière* » désigne la certification d'après la norme de gestion forestière ou la norme FSC-STD-30-010 *Norme Bois Contrôlé pour les entreprises de Gestion forestière*.

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, termes et définitions, notes et tableaux, sauf indication contraire (par ex. exemples).

Les politiques et normes FSC portant sur les conversions seront modifiées et alignées sur cette politique. Il s'agit de la norme FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC de gestion forestière*, et des normes de gestion forestière associées : FSC-POL-01-004 *Politique pour l'association avec FSC*, FSC-STD-30-010 *Exigences de gestion forestière pour la certification Bois Contrôlé FSC*, et FSC-STD-40-005 *Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC*.

NOTE : Les modifications apportées à la norme *Principes et critères FSC de gestion forestière* nécessitent l'approbation des membres FSC.

REFERENCES

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

FSC-POL-01-004 V2-0	Politique pour l'Association d'Organisations avec FSC
FSC-POL-01-004 V3-0	Politique d'Association
FSC-STD-01-001	Principes et Critères FSC
FSC-STD-01-002	Glossaire FSC
FSC-STD-30-010	Norme bois contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière
FSC-STD-60-004	Indicateurs Génériques Internationaux
FSC-PRO-01-007	Cadre de réparation FSC : Permettre la certification et l'association régies par PAC V1-0 & PfA V2-0
FSC-PRO-01-004	Cadre de réparation FSC : Permettre l'association régie par PfA V3-0
FSC-GUI-30-003	Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP)

TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre de cette politique, les termes et définitions figurant dans les documents *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC*, *FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière*, *FSC-STD-60-004 V2-0 Indicateurs génériques internationaux FSC*, ainsi que les suivants s'appliquent :

NOTE : Les termes définis figurent dans le document en *italique* et sont accompagnés d'un astérisque (*).

Additionnalité :

- Additionnalité hors de l'unité de gestion : Résultats en matière de *conservation** et/ou de *restauration** supérieurs à ceux qui ont déjà été obtenus ou qu'il est prévu d'obtenir, et qui n'auraient pas été obtenus sans le soutien et/ou l'intervention de l'organisation.

Les projets doivent être soit nouveaux (c'est-à-dire n'avoir pas encore été mis en œuvre ou prévus), soit modifiés ou étendus de façon à ce que les résultats en matière de conservation et/ou de restauration soient améliorés au-delà de ce qui aurait été obtenu, soit planifiés ou financés pour être obtenus sans que l'organisation ne prévoie de remédier à une ancienne conversion.

- Additionnalité à l'intérieur de l'unité de gestion : Résultats en matière de *conservation** et/ou de *restauration** supérieurs à ceux qui sont requis par les normes FSC en vigueur.

Activités inacceptables : Activités répertoriées dans la *Politique d'association avec FSC*.

1. Exploitation illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux
2. Violation des droits de l'homme ou des droits traditionnels dans les opérations forestières
3. Destruction des hautes valeurs de conservation dans les opérations forestières
4. Conversion importante de forêts en plantations ou en vue d'un usage non-forestier
5. Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières
6. Violation de l'une des conventions fondamentales de l'OIT définies dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (*Source : FSC-POL-01-004 V2-0*).

Aires à haute valeur de conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à leur existence et à leur maintien (*Source : FSC-STD-60-004*).

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation (*source : FSC-STD-01-001 V5-2*).

Conservation/Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (*Source : FSC-STD-01-001 V5-2*).

Conversion : *modification durable du couvert forestier naturel** ou de *aires à haute valeur de conservation** induite par l'*activité humaine**. Une conversion peut se caractériser par une *diminution significative de la diversité des espèces**, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une *conversion** couvre aussi bien la *dégradation** progressive que la transformation rapide des forêts.

- **Induit par l'activité humaine** : Par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies

d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie.

- **Modification durable du couvert forestier naturel*** : Modification permanente ou à *long terme** du couvert forestier naturel*. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une *conversion**.
- **Modification durable des aires à hautes valeurs de conservation*** : Modification permanente ou à *long terme** de l'une des *Hautes Valeurs de Conservation**. Les modifications temporaires des aires à hautes valeurs de conservation qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable.
- **Perte significative de biodiversité** : Une perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des *espèces rares* ou *menacées** ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombre d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population.

NOTE : Dans le cadre de cette politique, l'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (par ex. routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc) n'est pas considéré comme une *conversion**.

Définition en vigueur du terme « conversion »		
Avant le 1 ^{er} décembre 1994	Entre le 1 ^{er} décembre 1994 et le 31 Décembre 2020	Après le 31 Décembre 2020
La Politique sur les conversions ne s'applique pas aux conversions ayant eu lieu avant le 1 ^{er} décembre 1994.	La nouvelle définition figurant dans la <i>Politique sur les conversions</i> ne s'applique pas aux conversions ayant eu lieu avant la date limite indiquée par la politique. Au lieu de cela, ce sont les dispositions du Critère 6.10 des Principes et Critères FSC qui s'appliquent, considérant fondamentalement une conversion comme la transformation de forêts naturelles en plantations ou en d'autres types d'utilisation des sols.	La nouvelle définition de la <i>Politique sur les conversions</i> s'applique : Conversion* : modification durable du <i>couvert forestier naturel*</i> ou d' <i>aires à haute valeur de conservation*</i> , induite par l' <i>activité humaine*</i> . Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la <i>diversité des espèces*</i> , de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une <i>conversion*</i> couvre aussi bien la <i>dégradation*</i> progressive que la transformation rapide des forêts. NOTE : lorsque le terme « conversion » est employé dans ce document en italique accompagné d'un astérisque (<i>conversion*</i>), il fait référence à cette définition.

Dégradation : modifications au sein d'une *forêt naturelle** ou d'une *aire à hautes valeurs de conservation**, qui ont une incidence négative et significative sur sa composition en espèces, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques.

Équivalent : Pour qu'il y ait équivalence écologique, une *forêt naturelle** ou une *haute valeur de conservation** spécifique identique à celle qui a été détruite doit être conservée ou restaurée.

Concernant la *réparation** des préjudices sociaux, l'équivalence doit se fonder sur une analyse indépendante et un accord sur la *réparation**, via le *Consentement libre, informé et préalable** (CLIP) avec les *détenteurs de droit concernés** quant à la nature, la qualité et la quantité de tous les *préjudices sociaux** ainsi que les futurs bénéfices qui auraient dû être procurés. L'équivalence implique de fournir les meilleurs moyens possibles pour assurer le bien-être futur de la communauté.

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y

compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée.
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières.
- La définition d'une « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique (version abrégée, source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

HCV1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HCV 2 – Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Paysages forestiers intacts, vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et mosaïques d'écosystèmes importants au niveau international/régional/national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HCV 3 – Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.

HCV 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des Populations Autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou les Populations Autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces populations autochtones. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

NOTE : Le concept de HVC s'applique à tous les écosystèmes - y compris les aires HVC dans les savanes, les prairies, les tourbières et les zones humides - et pas uniquement aux forêts naturelles et aux plantations forestières.

Implication directe : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est la première responsable de la conversion (*Source : FSC-POL-01-004 V2-0*).

Implication indirecte : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est liée à une organisation *directement impliquée** dans une conversion, en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou parce qu'elle appartient à son conseil d'administration, et en est propriétaire ou dotée d'un droit de vote à hauteur de 50 % minimum. L'implication indirecte désigne également les activités réalisées par des sous-traitants agissant au nom de l'organisation ou de la personne associée (*Source : FSC-POL-01-004 V2-0*).

La longévité comme un minimum de 25 ans et idéalement la perpétuité.

Long terme : La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (*Source : Adapté de la norme FSC-STD-60-004 V2-0*).

L'Organisation : Personne ou entité détenant la certification ou y postulant, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (*Source : FSC-STD-01-001 V5-2*).

Organisation : Dans le cadre de cette politique, le terme « organisation » est utilisé pour couvrir tant le terme « *L'organisation* » défini par FSC que toute autre entité légale.

Partie prenante concernée : toute personne, entité ou groupe de personnes qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, d'entités ou de groupes de personnes situés dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
 - Populations autochtones
 - Travailleurs
 - Habitants des forêts
 - Voisins
 - Propriétaires fonciers en aval
 - Transformateurs locaux
 - Entreprises locales
 - Titulaires de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
 - Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.
- (*Source : FSC-STD-01-001 V5-2*).

Petit producteur à petite échelle : Toute personne qui dépend de la terre pour la plupart de ses moyens de subsistance ; et/ou emploi de la main d'œuvre principalement issue de sa famille ou de communautés voisines et qui possède des droits d'utilisation des terres sur une unité de gestion de moins de 50 hectares. Les rédacteurs de normes peuvent décider que cela correspond à une superficie inférieure à 50 hectares.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être précisée dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Portion très limitée : La surface concernée ne doit pas excéder 5 % de l'unité de Gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par l'organisation.

Préjudice environnemental : tout impact sur les *valeurs environnementales** résultant d'une activité humaine et ayant pour effet de dégrader l'environnement, de manière temporaire ou permanente.

Préjudices sociaux : Impacts négatifs sur les personnes ou les communautés, imputables à des particuliers, des corporations ou des états, qui incluent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les impacts négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres et les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, un environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion.

- **Préjudices sociaux en cours :** *préjudices sociaux** qui n'ont pas été corrigés.
- **Préjudices sociaux prioritaires :** *préjudices sociaux** considérés comme prioritaires à l'issue d'un processus basé sur le *CLIP** avec les *titulaires de droits concernés**, et identifiés en consultation avec les *titulaires de droits impactés** et les *parties prenantes concernées** par un évaluateur indépendant. En matière de *réparation**, pour les organisations qui n'ont pas été impliquées dans une conversion mais qui ont acquis une unité de gestion où avait eu lieu une conversion, ces préjudices sociaux prioritaires incluent toutes les violations des droits de l'homme et des droits coutumiers, et les *conflits** survenus lorsque le *préjudices* n'a pas été corrigé, en particulier ceux qui empêchent d'entreprendre ou d'achever une *réparation**. (Source : FSC-PRO-01-007 V1-0)

Préjudices sociaux prioritaires : Voir la définition de *préjudices sociaux**.

Proportionné : Un ratio 1:1 : La superficie à restaurer ou à conserver est identique à la superficie de la *forêt naturelle** et/ou de la *Haute valeur de conservation** détruite.

Réparer : corriger ou rétablir quelque chose dans un état aussi proche de possible que son état ou sa condition d'origine (Source : *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nations unies. 2011*).

- Pour les *dommages environnementaux**, ceci comprend les actions prises pour remédier à la déforestation, à la conversion, à la *dégradation** ou aux autres préjudices subis par la *forêt naturelle** et les *aires à hautes valeurs de conservation**. Les mesures de *réparation** des dommages environnementaux peuvent comprendre, entre autres : la *conservation** des forêts sur pied, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la *restauration** et la *protection** des écosystèmes dégradés.
- Pour les *préjudices sociaux**, cela inclut la réparation des *préjudices sociaux** identifiés via des accords conclus au cours d'un processus basé sur le *CLIP** avec les *titulaires de droits concernés**, et la facilitation d'une transition vers la situation antérieure à ces préjudices ; ou le fait d'élaborer des mesures alternatives pour atténuer les préjudices en procurant des avantages reconnus par les *parties prenantes concernées** comme *équivalents** aux préjudices, via une consultation et un accord. La réparation peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de *restitution**, de

réhabilitation, d'une compensation financière ou non-financière, d'une satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition.

Restauration (lorsqu'elle concerne une *réparation** après une conversion) : Processus qui assiste le rétablissement d'un écosystème, et de ses valeurs de *conservation** associées, ayant été dégradés, endommagés ou détruits (*Source : adapté des Principes et standards internationaux pour la restauration écologique. Gann et al 2019. Seconde édition. Society for Ecological Restoration*) (version abrégée - se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète).

Restitution : mesures convenues avec les *parties prenantes concernées** pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine. Lorsque ces terres, ces propriétés ou ces ressources naturelles ne peuvent pas être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue *équivalentes**. La restitution aux *titulaires de droits concernés** est convenue via un processus basé sur le CLIP*.

Seuil de conversion : Point à partir duquel la *dégradation** et/ou le déboisement ont atteint une ampleur telle que le rétablissement de conditions forestières naturelles et/ou des *aires à hautes valeurs de conservation** est peu probable sans intervention directe.

NOTE : L'intervention directe peut désigner, entre autres, l'élimination des espèces exotiques, la protection physique de la végétation indigène existante, la réhumidification des sols drainés, la réintroduction d'espèces indigènes adaptées et la réintroduction d'espèces à *haute valeur de conservation** lorsqu'un habitat approprié subsiste ou est rétabli.

Seuil de mise en œuvre initial : Le seuil indique le stade de *réparation** minimum que doit atteindre une *organisation** pour pouvoir prétendre à une association avec FSC ou à la certification de la gestion forestière de l'une de ses unités de gestion (*Source : FSC-PRO-01-007 V1-0. Version abrégée – se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète*).

Titulaires de droits : Les titulaires de droits sont des *travailleurs**, des particuliers ou des groupes sociaux ayant des droits particuliers par rapport à des détenteurs d'obligations spécifiques. D'une manière générale, tous les hommes sont titulaires de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. (*Source : Adapté de l'UNICEF: égalité homme-femme : Glossaire des termes et des concepts, p. 14*)

NOTE : Un conseiller juridique ou un représentant autorisé d'un titulaire de droits sont autorisés à agir au nom des titulaires de droits dans le cadre du *Cadre de réparation FSC** pour répondre aux *activités inacceptables**. Les titulaires de droits sont un type de *partie prenante concernée**.

- **Titulaires de droits impactés*** : Titulaires de droits impactés ou qui ont subi un préjudice, y compris les personnes et les groupes ayant des droits légaux ou *coutumiers** dont le *consentement libre, informé et préalable** est requis pour prendre des décisions en matière de gestion.
- **Titulaire de droits concerné** : Personnes et groupes, incluant les Populations Autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales, détenant des droits légaux ou coutumiers, et dont le consentement libre, informé et préalable est requis pour prendre des décisions en matière de gestion (*Source: FSC-STD-60-004 V2-0*).

Valeurs environnementales : L'ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain

1. fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
2. diversité biologique
3. ressources en eau
4. sols
5. atmosphère
6. valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (*Source : FSC-STD-01-001 V5-2*).

Vérificateur indépendant : Entité tierce indépendante approuvée par FSC International, ayant une expertise en matière de *préjudices environnementaux** et *sociaux** et de *réparation**, nécessaire pour vérifier la conformité des processus de *réparation**.

Formes verbales pour l'expression des dispositions:

[adapté des directives *ISO/IEC , Partie 2 : règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« doit » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.

« devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence rédigée avec le terme « devrait » peut être respectée de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

ABREVIATIONS

FM	Gestion forestière
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
HVC	Haute Valeur de Conservation
UG	Unité de Gestion
P&C	Principes et critères

ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

1. A sa création en novembre 1994, FSC a édicté des règles strictes contre les conversions et la déforestation. Cette politique renforce cette position tout en offrant des possibilités de *réparer** et de compenser les *préjudices sociaux** et *environnementaux** causés par une conversion. Avec cette politique, FSC démontre son adéquation continue et renforcée avec les engagements mondiaux visant à mettre fin à la déforestation et à faire progresser la *restauration** des *valeurs environnementales** perdues et la *restitution** des *préjudices sociaux**, et sa contribution à ces engagements, en :
 - fournissant une définition nouvelle et complète de ce qui constitue une *conversion**;
 - positionnant plus fermement FSC contre toute forme de *conversion** survenant après la date limite indiquée par la politique (31 décembre 2020),
 - indiquant un nouveau modèle pour la réparation des préjudices causés par une conversion entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020.
2. FSC demande aux organisations* de démontrer qu'elles ne convertissent pas de forêts naturelles* et/ou d'aires à hautes valeurs de conservation* en plantations* ou pour d'autres utilisations des sols et de démontrer leurs efforts en matière de conservation et de restauration en se conformant aux exigences du cadre normatif FSC.
3. FSC souhaite encourager et faire progresser la réhabilitation* et la conservation* des forêts naturelles* ainsi que la restitution* des préjudices sociaux* associés à la conversion*. Dans ce but, pour une conversion réalisée entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 :
 - a. Les Organisations* qui étaient *directement ou indirectement impliquées** dans une conversion¹ dans l'unité de gestion sont admissibles à la certification de la gestion forestière FSC pour cette unité de gestion s'il est démontré qu'elles respectent les exigences fondamentales pour la restitution de tous les *préjudices sociaux** et la *réparation* proportionnée** de tous les *préjudices environnementaux** dans le *Cadre de réparation FSC*².
 - b. Les Organisations* n'ayant pas été impliquées dans une conversion mais ayant acquis une unité de gestion où a eu lieu la conversion peuvent obtenir la certification FSC de la gestion forestière pour cette unité de gestion après avoir démontré la conformité aux exigences fondamentales en matière de *restitution** des *préjudices sociaux prioritaires** et la *réparation** partielle des *préjudices environnementaux** dans le *Cadre de réparation FSC*.
 - c. Les Organisations* qui étaient *directement ou indirectement impliquées** dans une conversion significative³ peuvent prétendre à une association avec FSC après avoir démontré qu'elles respectent les exigences fondamentales en matière de *restitution** de tous les *préjudices sociaux** et la *réparation* proportionnée** des *préjudices environnementaux** ainsi que les exigences complémentaires définies dans le *Cadre de réparation FSC*.

¹ Dans le cadre de l'élément politique 3, la définition existante d'une conversion établie via le Critère 6.10 des *Principes et Critères V5 2* s'applique.

² Le *Cadre de réparation FSC* consolide les exigences en matière de réparation issues de la *Politique sur les conversions* et de la *Politique d'association* dans un seul document.

³ Dans le cadre de l'élément politique 3, la définition d'une conversion significative établie dans la *Politique d'association avec FSC V2-0* s'applique.

Buts	Organisations*	Exigences en matière de réparation
Certification FM de l'UG	Organisations* impliquées dans une conversion dans l'UG	Réparation* intégrale des <i>préjudices environnementaux*</i> Réparation* intégrale des <i>préjudices sociaux*</i> (exigences fondamentales)
	Organisations* non impliquées dans une conversion dans l'UG	Réparation* partielle des <i>préjudices environnementaux*</i> Réparation* intégrale des <i>préjudices sociaux prioritaires*</i> (exigences fondamentales)
Association avec FSC	Organisations* impliquées dans une conversion significative au sein de leur groupe d'organisations affiliées	Réparation* intégrale des <i>préjudices environnementaux*</i> Réparation* intégrale des <i>préjudices sociaux*</i> (exigences fondamentales et complémentaires)

Tableau 1 : Élément Politique 3 lié à une conversion* entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020

4. Une Conversion* réalisée après le 31 décembre 2020 est généralement⁴ considérée comme inacceptable par FSC.
5. FSC définit ce qui constitue une *forêt naturelle** et le seuil à partir duquel une *dégradation** constitue une *conversion** (*seuil de conversion**). Les rédacteurs de normes peuvent adapter ceci au niveau national, d'après les conseils et les instructions élaborés par FSC. Le *seuil de conversion** défini par FSC doit être considéré comme un seuil minimal.
6. FSC accepte une *conversion** minimale des *forêts naturelles** qui :
 - a. ne concerne qu'une *portion très limitée** de l'Unité de Gestion, et
 - b. engendre à *long terme** des bénéfices sociaux et des bénéfices en matière de *conservation** dans l'Unité de Gestion, et
 - c. ne menace pas les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces *Hautes Valeurs de Conservation**.
7. FSC dispose d'un Cadre de réparation qui produit des résultats en matière de *conservation** et de *restauration**, et de *restitution** aux *parties prenantes concernées**, notamment les *titulaires de droits impactés** et les *titulaires de droits concernés**. Ce cadre ouvre une voie d'accès à FSC pour les *organisations** qui ont été *directement ou indirectement impliquées** dans une conversion, ou pour les *organisations** qui ont acquis une unité de gestion où a eu lieu une *conversion*, lorsqu'il est mis en œuvre.

Le *Cadre de réparation FSC* comprend les éléments essentiels suivants :

- 7.1. Il doit y avoir une période d'au moins cinq (5) ans pendant laquelle l'*organisation** n'a pas été *directement ou indirectement impliquée** dans une conversion dans l'unité de gestion avant l'admissibilité à la certification FSC de gestion forestière.
- 7.2. Un processus standardisé pour établir les exigences globales de *conservation**, de *restauration** et de *réparation** basé sur :
 - a. Les *préjudices environnementaux** spécifiques à :
 - i. la taille de la zone convertie ;
 - ii. La qualité, y compris les niveaux de *dégradation**, de la zone convertie ;

⁴ Voir l'élément politique 6 pour prendre connaissance des circonstances extraordinaires dans lesquelles FSC accepte une conversion minimale au-delà de cette date.

- iii. Les *valeurs environnementales** disparues⁵ y compris dans le paysage au sens large.
- b. Les *préjudices sociaux** basés sur :
- i. Les valeurs sociales, culturelles et les moyens de subsistance perdus ;
 - ii. Les services écosystémiques ;
 - iii. Les droits de l'homme ;
 - iv. Les droits des travailleurs.
- 7.2.1. En vue de déterminer les exigences en matière de *conservation** et de *restauration**, il convient d'utiliser une base de référence de 1994, ou tout autre point ultérieur avant l'activité de conversion réelle.
- 7.2.2. La détermination des *préjudices environnementaux** doit être normalisée par le *Cadre de réparation FSC* et basée sur les meilleures informations disponibles et la consultation d'experts.
- 7.2.3. Les *préjudices sociaux**⁶ doivent être déterminés en consultation avec les *parties prenantes concernées**, y compris les *titulaires de droit impactés** et les *titulaires de droits concernés**, par des évaluateurs indépendants.
- 7.2.4. Les exigences relatives à la *réparation sociale** doivent être élaborées en consultation avec les *parties prenantes concernées**, y compris les *titulaires de droits impactés** et les *titulaires de droits concernés**, d'après les *préjudices sociaux** reconnus subis par ces groupes.
- 7.2.5. La *réparation sociale** vis-à-vis des *titulaires de droits concernés** doit être basée sur le *Consentement libre, informé et préalable* (CLIP)*.
- 7.3. Les *organisations** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de *réparation** et de *restauration** qui :
- a. est juste, équitable et authentique,
 - b. est *équivalent** à l'échelle et aux préjudices causés par la conversion,
 - c. est cohérent avec le niveau de *réparation** requis par l'élément politique 3,
 - d. désigne des parties ou l'intégralité de la zone restaurée à des fins de *conservation**,
 - e. démontre l'*additionnalité** et la *longévité** des résultats en matière de *conservation**,
 - f. démontre la *restitution**,
 - g. Répond au risque de non-permanence et d'inversion des activités de *restauration**, de *conservation** et de *restitution**,
 - h. est cohérent avec la mission et le cadre normatif FSC,
 - i. est élaboré en consultation avec les *parties prenantes concernées**, y compris les *titulaires de droits impactés** et les *titulaires de droits concernés**, et est basé sur le *CLIP** avec les *titulaires de droits concernés**, et
 - j. est rendu public après approbation.
- 7.4. Avant la certification ou l'association avec FSC, les *organisations** doivent démontrer que le *seuil de mise en œuvre initial**, ou le seuil d'association, respectivement, de ce plan de réparation a été atteint. Le plan prend en considération les mesures de *réparation** prises précédemment par les *organisations** après la conversion, le cas échéant.

⁵ La conversion des HVC constitue une activité inacceptable d'après la *Politique d'association* et les sections pertinentes du *Cadre de réparation FSC* s'appliqueront.

⁶ La violation des droits coutumiers et des droits de l'homme constitue une activité inacceptable d'après la *Politique d'association* et les sections pertinentes du *Cadre de réparation FSC* s'appliqueront.

- 7.5. La *réparation sociale** doit être effectuée vis-à-vis des *parties prenantes concernées**, y compris les *titulaires de droits impactés** et les *titulaires de droits concernés**. La *réparation sociale** vis-à-vis des *titulaires de droits concernés** doit être fondée sur le *CLIP**.
- 7.6. Les mesures de *réparation sociale** et environnementale doivent être mises en œuvre en priorité, dans la mesure du possible, dans les unités de gestion où la conversion a eu lieu, puis dans les terres adjacentes ou en dernier recours dans le paysage plus vaste.
- 7.7. Dans tous les cas, les mesures de *conservation** et de *restauration** proposées, y compris le type d'activités, leur localisation et le responsable de leur mise en œuvre doivent être choisis et évalués de manière à assurer les plus grands résultats en matière de *conservation** et bénéfiques en matière sociale par rapport aux autres options.
- 7.8. La responsabilité ultime du plan, de la mise en œuvre et de la production des résultats en matière de *conservation** ainsi que des bénéfices sociaux revient à l'*organisation**.
- 7.9. FSC doit approuver les *vérificateurs indépendants**.
 - 7.9.1. Les *vérificateurs indépendants** doivent vérifier la conformité au *Cadre de réparation FSC*, notamment :
 - a. vérifier et approuver les évaluations de base des préjudices causés par la conversion,
 - b. vérifier et approuver les notes conceptuelles en vue d'élaborer des plans de *réparation**,
 - c. vérifier et approuver les plans de *réparation**, y compris en les soumettant à l'examen par des experts sociaux et environnementaux externes,
 - d. vérifier la mise en œuvre du plan de *réparation** par rapport au niveau du seuil de mise en œuvre,
 - e. vérifier le contrôle continu de la conformité avec la mise en œuvre du processus de *réparation**,
 - f. Rendre compte à FSC de la conformité initiale des *organisations** dans un processus de *réparation** FSC.
 - 7.9.2. Pour éviter un conflit d'intérêt, ce *vérificateur indépendant** ne doit pas être la même entité que l'organisme évaluant la conformité de l'*organisation** pour permettre la certification, l'association ou la ré-association.
8. La mise en œuvre du *Cadre de réparation FSC* et la production des résultats en matière de *conservation** et de *restauration** ainsi que la *réparation sociale** doivent être suivies et faire l'objet de rapports dans le cadre d'un processus d'audit normalisé.
9. La zone couverte par le plan de *réparation** devrait être certifiée d'après les normes de gestion FSC.
10. FSC définit les critères de dispense pour les *petits producteurs à petite échelle** dans le *Cadre de réparation FSC* afin d'inciter ces petites opérations à obtenir la certification et de décourager la conversion spéculative et les *activités inacceptables**.
11. Les détenteurs de certificats FSC, y compris les groupes, peuvent demander à regrouper leurs exigences de *réparation** afin de produire des résultats maximaux en matière sociale et de *conservation**.

12. Lorsqu'elles appliquent le *Cadre de réparation FSC*, les *organisations** acceptent d'être soumises au Système FSC de résolution des différends pour traiter les réclamations relatives à cette politique. Le *Cadre de réparation FSC* peut être utilisé pour résoudre les différends relatifs à la *conversion** des *forêts naturelles** et des *aires à hautes valeurs de conservation**.



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 0/ 228 36766 65

Adresse email : psu@fsc.org